



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° 2011362-0003

**signé par M. Blaise GOURTAY, Secrétaire général de la préfecture
le 28 Décembre 2011**

**28 - Préfecture d'Eure- et- Loir
DRCL - Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure- et- Loir (par fusion entre le Syndicat Mixte Intercommunal de la Vallée du Loir, le Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement du Secteur Rural de Brou, le Syndicat Mixte Intercommunal du Pays d'Authon- du- Perche - Brou pour l'Aménagement et l'Entretien des Emissaires et de la Voirie et le Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement de la Région de Sandarville)



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil
et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par :
Mme Christine LEBECQ
Tél. : 02 37 27 70 91
e-mail : christine.lebecq@eure-et-loir.gouv.fr

Intercommunalité

**Arrêté portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir
(par fusion entre le Syndicat Mixte Intercommunal de la Vallée du Loir,
le Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement
du Secteur Rural de Brou, le Syndicat Mixte Intercommunal du Pays
d'Authon-du-Perche – Brou pour l'Aménagement et l'Entretien
des Emissaires et de la Voirie et le Syndicat Mixte Intercommunal
d'Assainissement de la Région de Sandarville)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, 5212-27 et L.5711-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Pour les syndicats mixtes fusionnés :

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1956 portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Sandarville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12421 du 11 décembre 1968 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12463 du 21 novembre 1969 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Secteur Rural de Brou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3617 du 29 novembre 1977 autorisant la création du Syndicat Intercommunal du Pays d'Authon-du-Perche – Brou pour l'Aménagement et l'Entretien des Émissaires et de la Voirie ;

Vu les statuts en vigueur des syndicats mixtes susvisés ;

Pour la procédure de fusion de syndicats :

Vu la délibération du 19 septembre 2011 de la Communauté de Communes du Pays de Combray prenant l'initiative d'une procédure de fusion des quatre syndicats concernés pour la création, au 1^{er} janvier 2012, d'un syndicat mixte unique d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011269-0003 du 26 septembre 2011, instituant un périmètre préalable à la constitution d'un syndicat mixte, issu de la fusion des actuels Syndicats Mixtes Intercommunaux de la Vallée du Loir, d'Assainissement du Secteur Rural de Brou, du Pays d'Authon-du-Perche – Brou pour l'Aménagement et l'Entretien des Émissaires et de la Voirie et d'Assainissement de la Région de Sandarville notifié le 26 septembre 2011 aux quatre syndicats mixtes concernés ainsi qu'à leurs membres ;

Vu le projet de statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir, joint à l'arrêté préfectoral susvisé du 26 septembre 2011 ;

Vu l'approbation tacite du Syndicat Mixte Intercommunal de la Vallée du Loir, du Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement du Secteur Rural de Brou, du Syndicat Mixte Intercommunal du Pays d'Authon-du-Perche – Brou pour l'Aménagement et l'Entretien des Émissaires et de la Voirie et du Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement de la Région de Sandarville dont les comités syndicaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes du Dunois (12 octobre 2011), des Plaines et Vallées Dunoises (13 octobre 2011), des Trois Rivières (17 octobre 2011), du Pays de Combray (14 novembre 2011), du Perche Gouët (16 novembre 2011) et du Bonnevalais (21 novembre 2011), approuvant le périmètre de fusion des quatre syndicats mixtes et la création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir qui en résulte, ainsi que le projet de statuts et la répartition des sièges ;

Vu les délibérations des communes concernées approuvant, aux dates ci-après, le périmètre de fusion des quatre syndicats mixtes et la création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir qui en résulte, ainsi que le projet de statuts et la répartition des sièges :

Authon-du-Perche (20 octobre 2011), Beaumont-les-Autels (4 novembre 2011), Béthonvilliers (14 octobre 2011), La Bourdinière-Saint-Loup (7 novembre 2011), Chapelle-Guillaume (28 octobre 2011), Coudray-au-Perche (28 septembre 2011), Les Étilleux (18 octobre 2011) et Soizé (14 octobre 2011) ;

Vu la délibération de la commune de Charbonnières du 27 octobre 2011, se prononçant défavorablement au projet ;

Vu la délibération de la commune de Miermaigne du 14 octobre 2011, se prononçant défavorablement au projet ;

Vu l'approbation tacite des communes de Mignières et Saint-Bomer, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti ;

Vu la lettre de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques d'Eure-et-Loir, en date du 22 mars 2011, désignant le comptable de la trésorerie de Bonneval en qualité de receveur du nouveau syndicat ;

Considérant que des syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions fixées par l'article L.5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la fusion peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population ;

Considérant que le délai de trois mois, imparti aux collectivités concernées pour se prononcer sur le projet de fusion, s'est en l'espèce refermé le 27 décembre 2011 ;

Considérant que l'avis favorable tacite des organes délibérants des quatre syndicats mixtes appelés à fusionner a été enregistré ;

Considérant que les conseils communautaires des Communautés de Communes concernées et les conseils municipaux des communes concernées ont approuvé le périmètre de fusion, la création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir qui en résulte, le projet de statuts proposé, ainsi que la répartition des sièges, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'ensemble des conditions requises par le Code Général des Collectivités Territoriales pour la création, par fusion de quatre syndicats mixtes, d'un syndicat mixte sont ainsi réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Fusion

La fusion du Syndicat Mixte Intercommunal de la Vallée du Loir, du Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement du Secteur Rural de Brou, du Syndicat Mixte Intercommunal du Pays d'Authon-du-Perche – Brou pour l'Aménagement et l'Entretien des Émissaires et de la Voirie et du Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement de la Région de Sandarville est décidée à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir, issu de la fusion de ces quatre groupements, est ainsi créé et exercera ses compétences à compter de la même date.

Article 2 : Dénomination et composition du syndicat

Le syndicat mixte issu de la fusion des quatre groupements visés à l'article 1^{er} prend la dénomination de :

" Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir "

et comprend :

- la Communauté de Communes du Bonnevalais (substituée aux communes d'Alluyes, Bonneval, Bouville, Dangeau, Montboissier, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saumeray, Trizay-lès-Bonneval et Vitray-en-Beauce), la Communauté de Communes du Dunois (substituée aux communes de Châteaudun et Saint-Denis-les-Ponts), la Communauté de Communes du Pays de Combray (substituée aux communes de Bailleau-le-Pin, Blandainville, Charonville, Épeautrolles, Ermenonville-la-Grande, Ermenonville-la-Petite, Illiers-Combray, Luplanté, Magny, Marchéville, Saint-Avit-les-Guespières, Sandarville, Vieuvicq), la Communauté de Communes du Perche Gouët (substituée aux communes de Brou, Bullou, Chapelle-Royale, Dampierre-sous-Brou, Gohory, La Bazoche-Gouët, Les Autels-Villevillon, Luigny, Mézières-au-Perche, Mottereau, Moulhard, Unverre et Yèvres), la Communauté de Communes des Plaines et Vallées Dunoises (substituée aux communes de Donnemain-Saint-Mamès, Logron, Marboué, Moléans et Saint- Christophe) et la Communauté de Communes des Trois Rivières (substituée aux communes d'Arrou, Autheuil, Cloyes-sur-le-Loir, Courtalain, Douy, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre et Saint-Pellerin) ;

- les communes d'Authon-du-Perche, Beaumont-les-Autels, Béthonvilliers, La Bourdinière-Saint-Loup, Chapelle-Guillaume, Charbonnières, Coudray-au-Perche, Les Étilleux, Mignières, Miermaigne, Saint-Bomer et Soizé.

Article 3 : Statuts

Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir sont annexés au présent arrêté.

Conformément à l'article 5 des statuts précités, et au regard des chiffres du dernier recensement, le nombre de sièges revenant à chaque membre est le suivant :

Communautés de Communes :

Communauté de Communes du Bonnevalais (9 délégués), Communauté de Communes du Dunois (2 délégués), Communauté de Communes du Pays de Combray (13 délégués), Communauté de Communes du Perche Gouët (13 délégués), Communauté de Communes des Plaines et Vallées Dunoises (5 délégués) et Communauté de Communes des Trois Rivières (9 délégués) ;

Communes :

Authon-du-Perche (1 délégué), Beaumont-les-Autels (1 délégué), Béthonvilliers (1 délégué), La Bourdinière-Saint-Loup (1 délégué), Chapelle-Guillaume (1 délégué), Charbonnières (1 délégué), Coudray-au-Perche (1 délégué), Les Étilleux (1 délégué), Mignières (1 délégué), Miermaigne (1 délégué), Saint-Bomer (1 délégué) et Soizé (1 délégué).

Article 4 : Effets de la fusion sur les 4 syndicats fusionnés

4-1 : Disparition des 4 syndicats fusionnés :

Est constatée la disparition de plein droit, au 1^{er} janvier 2012, des quatre syndicats fusionnés, soit :

- le Syndicat Mixte Intercommunal de la Vallée du Loir,
- le Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement du Secteur Rural de Brou,
- le Syndicat Mixte Intercommunal du Pays d'Authon-du-Perche – Brou pour l'Aménagement et l'Entretien des Émissaires et de la Voirie,
- le Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement de la Région de Sandarville.

4-2 : Transferts des biens, droits et obligations :

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte Intercommunal de la Vallée du Loir, du Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement du Secteur Rural de Brou, du Syndicat Mixte Intercommunal du Pays d'Authon-du-Perche – Brou pour l'Aménagement et l'Entretien des Émissaires et de la Voirie et du Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement de la Région de Sandarville sont transférés au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux syndicats mixtes précités dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de la personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

4-3 : Personnel :

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'ensemble des personnels du Syndicat Mixte Intercommunal de la Vallée du Loir, du Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement du Secteur Rural de Brou, du Syndicat Mixte Intercommunal du Pays d'Authon-du-Perche – Brou pour l'Aménagement et l'Entretien des Émissaires et de la Voirie et du Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement de la Région de Sandarville est réputé relever du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

4-4 : Compte administratif - Compte de gestion :

Le compte administratif de l'exercice 2011 du Syndicat Mixte Intercommunal de la Vallée du Loir, de celui du Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement du Secteur Rural de Brou, de celui du Syndicat Mixte Intercommunal du Pays d'Authon-du-Perche – Brou pour l'Aménagement et l'Entretien des Émissaires et de la Voirie et enfin du Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement de la Région de Sandarville devront être adoptés, avant le 30 juin 2012, par l'assemblée délibérante de chacun de ces groupements qui se survivra pour cet ultime vote conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Article 5 : Archives des syndicats dissous

A compter du 1^{er} janvier 2012, les archives des syndicats dissous visés à l'article 4-1 du présent arrêté sont transférées au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir, qui en assurera la conservation.

Article 6 : Comptable de la collectivité

Le Trésorier de Bonneval est le receveur du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, Madame la Sous-Préfète de Nogent-le-Rotrou, Messieurs les Présidents des quatre syndicats concernés, Messieurs les Présidents des Communautés de Communes et Madame et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes du Centre, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et Madame la Directrice des Archives Départementales d'Eure-et-Loir et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le 28 DEC. 2011

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture d'Eure et Loir

Blaise GOURTAY

ANNEXE

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION DU BASSIN DU LOIR EN EURE ET LOIR

STATUTS

Préambule :

La création de ce nouveau syndicat est issue de la fusion de 4 syndicats mixtes fermés préexistants :

- Syndicat mixte intercommunal de la vallée du Loir,
- Syndicat mixte intercommunal d'assainissement du secteur rural de Brou,
- Syndicat mixte intercommunal du Pays d'Authon-Brou,
- Syndicat mixte intercommunal d'assainissement de la région de Sandarville.

Il résultera de la fusion de ces quatre syndicats la création d'un nouveau syndicat mixte qui héritera de l'ensemble des biens, personnels, droits et obligations des anciens syndicats.

A terme, le syndicat à vocation à s'agrandir et à atteindre le périmètre du SAGE Loir en Eure et Loir. De nouvelles collectivités intégreront progressivement le syndicat dont les statuts seront alors révisés.

Article 1^{er} : Composition

En application des articles L5711-1 et L5212-27, il est créé un syndicat dénommé : « syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure et Loir » entre :

- la Communauté de communes des plaines et vallées dunoises (substituée aux communes de Donnemain-Saint-Mamès, Logron, Marboué, Moléans, Saint-Christophe),
- la Communauté de communes des trois rivières (substituée aux communes de Arrou, Autheuil, Cloyes-sur-le-Loir, Courtalain, Douy, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Saint-Pellerin),
- la Communauté de communes du Bonnevalais (substituée aux communes d'Alluyes, Bonneval, Bouville, Dangeau, Montboissier, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saumeray, Trizay-les-Bonneval, Vitray-en-Beauce),
- la Communauté de communes du Dunois (substituée aux communes de Châteaudun et Saint-Denis-les-Ponts),
- la Communauté de communes du Pays de Combray (substituée aux communes de Bailleau-le-Pin, Blandainville, Charonville, Epeautrolles, Ermenonville-la-grande, Ermenonville-la-Petite, Illiers-Combray, Luplanté, Magny, Marchéville, Saint-Avit-les-Guespières, Sandarville, Vieuvicq),
- la Communauté de communes du Perche Gouët (substituée aux communes de Brou, Bullou, Chapelle-Royale, Dampierre-sous-Brou, Gohory, La Bazoche-Gouët, Les Autels-Villevillon, Luigny, Mézières au Perche, Mottereau, Moulhard, Unverre, Yèvres),

- les Communes de Chapelle Guillaume, la Bourdinière-Saint-Loup, Mignières, Authon-du-Perche, Beaumont-les-Autels, Béthonvilliers, Charbonnières, Coudray-au-Perche, les Etilleux, Miermaigne, Saint-Bomer et Soizé.

L'annexe 2 présente une cartographie du périmètre du syndicat.

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de ses membres « la gestion des eaux superficielles du bassin du Loir et de ses affluents », par l'étude, la coordination, la programmation et la mise en œuvre des opérations suivantes, dès lors qu'elles sont reconnues d'intérêt général :

- Restauration, et aménagement des cours d'eau et des zones humides comprises dans le lit majeur. Le cours d'eau est défini par le lit et les ouvrages afférents (1),
- Restauration et aménagement des vallées (2),
- Lutte contre les espèces invasives et maladies des végétaux sur l'ensemble du périmètre du syndicat (plans d'eau inclus),

Dans ce cadre, il est entendu entre les membres que :

les actions du syndicat doivent viser à atteindre le bon état écologique des milieux aquatiques dans le respect de la réglementation applicable, et doivent s'inscrire dans la politique définie sur le bassin du Loir.

Il est enfin rappelé que :

- le Loir et ses affluents en Eure-et-Loir sont des cours d'eau non domaniaux et que, de ce fait, chaque propriétaire riverain doit réaliser les travaux d'entretien qui lui incombent (notamment par « enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives »,
- il existe des règlements d'eau sur les biefs des moulins qui réglementent les manœuvres et l'entretien des vannes par les propriétaires des ouvrages.

Pour la mise en œuvre de ses différentes compétences, le syndicat devra passer, si nécessaire, des conventions avec les propriétaires privés, les collectivités et les établissements publics.

- (1) La petite Venise verte de Bonneval, composée de fossés d'enceinte est un cas particulier. Les actions sur ces fossés seront menées par la commune en collaboration, si elle le souhaite, avec le syndicat.
- (2) Une carte des vallées sera établie après la réalisation des études dans le cadre du contrat territorial.

Article 3 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé à la Mairie de Bonneval.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués et suppléants élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres.

Le nombre de délégués et suppléants représentant chaque membre correspond à son nombre de communes incluses dans le périmètre du syndicat :

- Une commune membre : 1 délégué et 1 suppléant
- Deux communes membres : 2 délégués et 2 suppléants
- ...

La durée du mandat des délégués et suppléants est celle du mandat des assemblées délibérantes qui les ont désignés.

Le bureau du syndicat est composé d'un président, de vice-présidents dont le nombre est défini par le comité syndical, et de 5 autres membres.

Est annexée aux présents statuts la répartition du nombre de délégués pour chaque communauté de communes et pour chacune des communes isolées.

Article 6: Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des actions pour lesquelles il a été constitué.

Les recettes comprennent :

- la contribution des membres adhérents du syndicat,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, de l'agence de l'eau, du département ou autre organisme,
- les sommes que le syndicat reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

Article 7: Contribution financière des membres

La contribution des membres au budget du syndicat est répartie selon les critères suivants :

Cas général :

- pour 50%, la population*,
- pour 50%, la superficie du bassin versant du Loir dans la commune.

La population de chaque commune sera actualisée chaque année.

Cas particuliers :

* Pour les communes situées partiellement sur le bassin versant du Loir (limite du SAGE Loir en Eure-et-Loir), on applique la formule suivante :

$$Pr = Pt * \left[\frac{S-B.V. \text{ du Loir}}{S\text{-totale}} \right]$$

Avec :

Pr = Population retenue

Pt = Population totale de la commune

S-B.V. du Loir = Superficie de la commune située sur le bassin versant du Loir en Eure-et-Loir

S-totale = Superficie totale de la commune

Article 8: Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de la commune de Bonneval.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 28 DEC. 2011

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture d'Eure et Loir


Blaise GOURTAY

**REPRESENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU NOUVEAU SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION DU BASSIN DU LOIR EN EURE ET LOIR**

	Membres du futur syndicat	Nombre de communes	Nombre de délégués
Communautés de Communes (6)	Communauté de communes des 3 rivières <i>(Arrou, Autheuil, Cloyes-sur-le-Loir, Courtalain, Douy, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Saint-Pellerin)</i>	9	9
	Communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises <i>(Donnemain-Saint-Mamès, Logron, Marboué, Moléans, Saint-Christophe)</i>	5	5
	Communauté de communes du Dunois <i>(Châteaudun et Saint-Denis-les-Ponts)</i>	2	2
	Communauté de communes du Bonnevalais <i>(Alluyes, Bonneval, Bouville, Dangeau, Montboissier, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saumeray, Trizay-les-Bonneval, Vitray-en-Beauce)</i>	9	9
	Communauté de communes du Pays de Combray <i>(Bailleau-le-Pin, Blandainville, Charonville, Epeautrolles, Ermenonville-la-grande, Ermenonville-la-Petite, Illiers-Combray, Luplanté, Magny, Marchéville, Saint-Avit-les-Guespières, Sandarville, Vieuvicq)</i>	13	13
	Communauté de communes du Perche-Gouët <i>(Brou, Bullou, Chapelle-Royale, Dampierre-sous-Brou, Gohory, La Bazoche-Gouët, Les Autels-Villevillon, Luigny, Mézières au Perche, Mottereau, Moulhard, Unverre, Yèvres)</i>	13	13
Communes isolées (12)	Authon-du-Perche	1	1
	Beaumont-les-Autels	1	1
	Béthonvilliers	1	1
	Charbonnières	1	1
	Coudray-au-Perche	1	1
	les Etilleux	1	1
	Miermaigne	1	1
	Saint-Bomer	1	1
	Soizé	1	1
	La Bourdinière-Saint-Loup	1	1
	Mignières	1	1
	Chapelle-Guillaume	1	1
Totaux	63	63	